

Questionnaire

(F)

A propos de ce Questionnaire

1. Les couples qui vivent ensemble sans être mariés peuvent être confrontés à des difficultés juridiques lorsqu'ils quittent l'État dans lequel le concubinage a été formé ou le partenariat a été enregistré. Ils deviennent en effet sujets de droit d'un ordre juridique étranger qui ne reconnaît pas nécessairement leur statut l'un à l'égard de l'autre, à l'égard de leur(s) enfant(s) (adoptif(s)) ou encore à l'égard des tiers. Même lorsqu'ils ne quittent pas l'État d'origine de la relation, des problèmes peuvent survenir à l'étranger quant à la validité ou aux effets de leur relation ou certains de ses aspects.

2. Depuis 1987, la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « Conférence de La Haye ») a analysé la situation juridique du concubinage et des partenariats enregistrés, en faisant une large part aux implications en termes de droit international privé. En mars 2015, le Bureau Permanent a présenté, lors du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après, le « Conseil »), une « [m]ise à jour des développements en droit interne et en droit international privé sur la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés » (ci-après, la « Mise à jour de 2015 sur la cohabitation hors mariage »)¹. Le Conseil a par la suite demandé au Bureau Permanent de préparer un questionnaire en vue de recueillir de plus amples informations concernant les questions de droit international privé en lien avec la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés. Il a invité le Bureau Permanent à présenter un rapport consacré aux résultats de cette enquête au Conseil en 2017².

3. Conformément au mandat confié par le Conseil, ce Questionnaire **visé à** rassembler des informations émanant de divers ordres juridiques nationaux concernant les aspects de droit interne et de droit international privé relatifs à la cohabitation hors mariage (par ex., informations concernant la reconnaissance des partenariats enregistrés à l'étranger ou le droit applicable dans des situations transfrontières). Les informations recueillies permettront de mieux comprendre les difficultés auxquelles les partenaires enregistrés ou les concubins peuvent être confrontés dans une situation transfrontière.

4. Les termes utilisés pour décrire la cohabitation hors mariage peuvent varier significativement³. Par conséquent, et en vue de faciliter la réalisation de cette enquête, il est suggéré, dans le cadre du présent Questionnaire, d'avoir recours à la **terminologie** décrite dans la « Mise à jour de 2015 sur la cohabitation hors mariage »⁴ :

- La notion de « **cohabitation hors mariage** » comprend les « couples non mariés » et les « partenariats enregistrés ».

¹ Doc. pré-l. No 5 de mars 2015 à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2015, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Projets », puis « Projets législatifs » et « Cohabitation hors mariage ». Ce document a été rédigé par suite du mandat confié par le Conseil en avril 2013 ; le Conseil invitait le Bureau Permanent à continuer à suivre les développements intervenant dans ce domaine et, sous réserve des ressources disponibles, à mettre à jour la « Note sur les développements en droit interne et en droit international privé sur la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés », Doc. pré-l. No 11 de mars 2008 à l'intention du Conseil sur les affaires générales et la politique d'avril 2008.

² Voir Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil de 2015 (du 24 au 26 mars 2015), para. 10, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

³ Pour une explication concernant la terminologie, voir, par ex., Doc. pré-l. No 11 de 2008 (*op. cit.* note 1), para. 10 et s., para. 18 et s. et para. 72 et s.

⁴ Voir Doc. pré-l. No 5 de mars 2015 (*op. cit.* note 1), para. 7 à 10.

- L'expression « **partenariat enregistré** » renvoie à une forme de cohabitation hors mariage qui, en vertu du droit interne de l'État d'origine, implique de se soumettre à certaines formalités, en particulier l'inscription dans un registre central. Cette expression, telle qu'employée dans le présent document, a une signification large et couvre donc, entre autres, le « partenariat domestique », le « partenariat civil », l'« union civile », l'« union stable de couple », la « cohabitation légale », les « relations de fait » enregistrées et le « pacte civil de solidarité ». Les individus ayant enregistré un partenariat sont appelées « partenaires enregistrés ».
- Le terme « **concubinage** » renvoie à l'union de fait formée par la cohabitation effective des parties sans enregistrement auprès d'une autorité⁵. Les individus vivant en concubinage sont appelés « concubins ».

5. La **structure** du présent Questionnaire découle du fait que la plupart des systèmes juridiques qui autorisent l'enregistrement d'un partenariat établissent une distinction entre le concubinage et les partenariats enregistrés. Par conséquent, les questions correspondant à chacune de ces institutions (juridiques) sont abordées dans différentes sections du Questionnaire (Partie A : les partenariats enregistrés, Partie B : le concubinage).

6. Le Questionnaire fait également la distinction entre les aspects **purement internes** (aspects de droit interne) et les aspects impliquant un **élément d'extranéité** (questions de droit international privé).

7. En outre, si certaines questions concernent **tous les États**, d'autres ne sont **pertinentes que pour certains États en particulier**, par exemple, ceux dont le droit interne reconnaît la possibilité d'enregistrer un partenariat ou qui disposent d'un régime spécial de concubinage (ou qui y attribuent certains effets juridiques). Il est indiqué, au début de chaque question, s'il y a lieu pour tous les États ou uniquement certains en particulier, d'y répondre.

8. De plus, si la réponse à une quelconque question dépend du **type de partenariat enregistré ou de concubinage** (par ex., entre couples homosexuels ou hétérosexuels), il est demandé aux États membres et non-membres de bien vouloir répondre aux questions pour chaque type de relation.

9. Enfin, si le Questionnaire est axé sur les **aspects juridiques** de la cohabitation hors mariage, la dernière section du Questionnaire (Partie C) sollicite des États membres et non-membres qu'ils fournissent, dans la mesure du possible, des **données statistiques**.

Instructions

10. Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » est utilisé pour évoquer toute entité juridique disposant d'une compétence réglementaire en la matière. Le cas échéant, les États membres et non-membres sont invités à remplir ce Questionnaire pour chacune des entités juridiques qui les composent.

11. Les États membres et non-membres sont cordialement invités à remplir le présent Questionnaire (en anglais ou en français), dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le **vendredi 16 septembre 2016**.

12. Afin de permettre au Bureau Permanent d'extraire des parties du Questionnaire aux fins de compilation et analyse des réponses, il est demandé de **n'utiliser que cette version Word** du document et de **ne pas renvoyer sous format PDF** le Questionnaire une fois rempli.

13. Le Bureau Permanent saurait également gré aux États de bien vouloir, dans la mesure du possible, lui transmettre une copie de toute **législation** évoquée dans la réponse ou un

⁵ Considérant que la plupart des systèmes juridiques ne définissent pas ce terme, il ne s'agit ici que d'une simple définition de travail. Pour une explication concernant la terminologie, voir, par ex., Doc. pré-l. No 11 de 2008 (*op. cit.* note 1), para. 10 et s.

lien internet vers celle-ci (de préférence en anglais ou en français), ainsi que, le cas échéant, toute **jurisprudence** pertinente en matière de droit international privé en lien avec la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés.

14. Le Questionnaire rempli et les éventuelles informations supplémentaires relatives à la législation et à la jurisprudence doivent être retournés par courriel à l'adresse suivante : < secretariat@hcch.net >, à l'attention de Mme Kerstin Bartsch, Collaboratrice juridique senior, avec pour objet la mention : « Questionnaire – Cohabitation hors mariage ».

Publication des réponses

15. Sauf demande expresse contraire, le Bureau Permanent publiera sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, les réponses au présent questionnaire. Un rapport résumant les résultats de cette consultation sera également publié sur le site web de la Conférence de La Haye.

Identification

Vos coordonnées :

Nom de l'État membre ou non-membre
(ou de l'entité territoriale, le cas échéant) : [Belgique](#)

Pour les besoins du suivi :

Nom de la personne à contacter : [Sophie Fontaine/Alain Tacq](#)
 Nom de l'autorité / du service : [Service du Droit de la Famille et de l'Etat civil](#)
 Téléphone : [02/5426714; 02/5426710](#)
 Courriel : sophie.fontaine@just.fgov.be;
alain.tacq@just.fgov.be

PARTIE A: PARTENARIATS ENREGISTRÉS

L'expression « **partenariat enregistré** » renvoie à une forme de cohabitation hors mariage qui, en vertu du droit interne de l'État d'origine, implique de se soumettre à certaines formalités (c.-à-d., l'inscription dans un registre). Cette expression, telle qu'employée dans le présent document, a une signification large (voir *supra* para. 4).

A.1. DROIT INTERNE

Formation :

1. Pour tous les États :

- a. La loi de votre État reconnaît-elle la possibilité d'enregistrer des partenariats ?
 Oui
 Non
- b. Si la réponse est « Non », votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité d'introduire les partenariats enregistrés ?
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

2. Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer un partenariat :

- a. Dans votre État, qui peut enregistrer un partenariat ?
- (1) Uniquement les couples hétérosexuels
 Oui
 Non
- (2) Uniquement les couples homosexuels

- Oui
 Non

(3) Les couples hétérosexuels et homosexuels

- Oui
 Non

- b. Si vous avez répondu « Oui » à la question (1) ou (2), votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité de modifier le régime de partenariats existant ? (Si oui, veuillez expliquer.)

/

3. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :*

- a. Quelles sont les conditions requises applicables à la formation d'un partenariat enregistré ? (Si la réponse dépend du type de partenariat enregistré (par ex., entre couples homosexuels ou hétérosexuels), merci de bien vouloir répondre à la question pour chaque type de partenariat.)

En particulier, la loi de votre État exige-t-elle qu'il soit satisfait aux conditions suivantes ?

- (1) Aucun des partenaires ne doit être lié à un tiers par un mariage ou un partenariat.

Les conditions prévues pour faire une déclaration de cohabitation légale sont énoncées à l'article 1475, § 2, du Code civil. Effectivement, pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties ne peuvent être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale (article 1475, §2, 1°, du Code civil).

- (2) Il n'existe aucun lien de parenté entre les partenaires, qu'il s'agisse d'un lien par alliance, en raison d'une adoption ou par le sang. (Dans ce dernier cas, quel est le degré de parenté accepté ?)

La loi ne prévoit pas d'interdiction à ce sujet.

- (3) Les deux partenaires doivent avoir atteint un âge minimum pour pouvoir enregistrer un partenariat. (Si oui, quel est l'âge minimum ?)

Les dispositions légales relatives à la cohabitation légale ne prévoient pas d'âge minimum pour faire une déclaration de cohabitation légale mais les parties doivent être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil.

L'article 1123 du Code civil dispose que "toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi".

L'article 1124 du Code civil dispose que "les incapables de contracter sont : les mineurs, les personnes protégées en vertu de l'article 492/1 et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats".

Le mineur est l'individu de l'un et l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les parties qui souhaitent faire une déclaration de cohabitation légale doivent, en conséquence, être âgées de 18 ans minimum. Si une personne n'a pas la nationalité belge, il y a lieu d'examiner le droit national de celle-ci en ce qui concerne la capacité (article 34, § 1^{er}, du Code de droit international privé).

- (4) Les deux partenaires doivent jouir de la capacité mentale à consentir au partenariat.

Comme précisé sous (3), les parties doivent être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil (article 1475, § 2, 2°). La personne expressément déclarée incapable de faire une déclaration de cohabitation légale, en vertu de l'article 492/1, § 1^{er}, alinéa 3, 10°, peut néanmoins à sa demande être autorisée par le juge de paix à faire une déclaration de cohabitation légale. Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée d'exprimer sa volonté.

- (5) Le consentement au partenariat doit être donné librement par les deux partenaires.

L'article 1476, § 1^{er}, du Code civil prévoit que les parties font une déclaration de cohabitation légale au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun. Cet écrit contient notamment la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement (article 1476, § 2, 4^o).

Le Code civil prévoit qu'il n'y a pas de cohabitation légale lorsque celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace (article 1476 ter du Code civil). Par ailleurs, il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal (article 1476 bis du Code civil).

- (6) Veuillez mentionner toute autre condition :

Par cohabitation légale, il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil. Ces deux personnes ne doivent pas nécessairement former un couple affectif; il pourrait par exemple s'agir d'un frère et d'une sœur. Les conditions auxquelles les deux parties doivent satisfaire ont été développées supra (3.a.1/3/4). La déclaration de cohabitation légale doit contenir certaines informations qui vont également être vérifiées par l'officier de l'état civil: 1° la date de la déclaration; 2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties; 3° le domicile commun; 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement; 5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 du Code civil (dispositions légales relatives à la cohabitation légale); 6° le cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478, conclue entre partie (convention réglant les modalités de la cohabitation légale dans les conditions prévues par l'article précité).

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte dans l'affirmative la déclaration dans le registre de la population.

- b. Votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité d'effectuer des changements quant à ces conditions ? (Si oui, veuillez expliquer.)

Une réflexion non encore aboutie est en cours.

Effets :

4. Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :

- a. En vertu du droit interne de votre État, quels sont les **droits** et **obligations** des partenaires enregistrés ?

Pour répondre à cette question, veuillez garder les thèmes suivants à l'esprit et fournir le fondement juridique (c.-à-d. règles juridiques ou jurisprudence). (Si votre réponse dépend du type de partenariat enregistré (par ex., entre couples homosexuels ou hétérosexuels), merci de bien vouloir répondre à la question pour chaque type de partenariat.)

- (1) Relation entre les partenaires, notamment,
(a) obligations personnelles et devoirs des partenaires (par ex., obligation de diligence à l'égard du partenaire) :

Les droits, pouvoirs et obligations des cohabitants légaux sont prévus par l'article 1477 du Code civil.

L'article 1477, § 3, du Code civil dispose que les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.

L'article 1477, § 4, du Code civil dispose que toute dette contractée par l'un des cohabitants légaux pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant. Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants.

(b) obligations alimentaires :

L'article 1479 du Code civil règle la situation relative à la cohabitation légale lorsque l'entente entre les cohabitants est sérieusement perturbée.

Si l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée, le tribunal de la famille ordonne, à la demande d'une des parties, les mesures urgentes analogues à celles prévues pour les époux aux articles 1253ter/5 et 1253ter/6 du Code judiciaire. Ces mesures concernent les relations entre les cohabitants légaux et entre les cohabitants légaux et leurs enfants.

Le tribunal fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. En toute hypothèse, ces mesures cessent de produire leurs effets au jour de la cessation de la cohabitation légale, telle que prévue à l'article 1476, § 2, alinéa 6, sauf si ces mesures concernent les enfants communs des cohabitants légaux.

Après la cessation de la cohabitation légale, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le tribunal ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation. Il fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. Cette durée de validité ne peut excéder un an, sauf si ces mesures concernent les enfants communs des cohabitants légaux.

Le tribunal ordonne ces mesures conformément aux articles 1253ter à 1253octies du Code judiciaire.

L'article 1253ter/5 du Code judiciaire dispose ce qui suit:

"Outre celles prises conformément aux articles 19, alinéa 2, et 735, § 2, le tribunal peut prendre, à titre provisoire, les mesures suivantes:

1° ordonner ou modifier toute disposition relative à l'autorité parentale, à l'hébergement et au droit aux relations personnelles;

2° fixer, modifier ou supprimer les pensions alimentaires;

3° fixer les résidences séparées des époux et des cohabitants légaux;

4° interdire à un des époux, pendant la durée qu'il fixe, d'aliéner, d'hypothéquer ou d'engager des biens mobiliers ou immobiliers propres ou communs sans le consentement du conjoint; il peut interdire le déplacement des meubles ou en attribuer l'usage personnel à un des deux époux;

5° obliger l'époux qui possède les biens mobiliers à donner caution ou à justifier d'une solvabilité suffisante;

6° utiliser les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués à l'article 221 du Code civil;

7° fixer la résidence conjugale des époux en cas de désaccord;

8° [...].

Lorsque la demande est introduite par requête, l'audience d'introduction doit intervenir dans les quinze jours à dater du dépôt de la requête.

En ce qui concerne la fixation des résidences séparées visées à l'alinéa 1er, 3°, si un époux ou un cohabitant légal se rend coupable, à l'égard de son conjoint, d'un fait visé à l'article 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ou a tenté de commettre un fait visé à l'article 375, 393, 394 ou 397 du même Code, ou s'il existe des indications sérieuses de tels comportements, l'autre époux ou cohabitant légal se verra attribuer, s'il en fait la demande et sauf circonstances exceptionnelles, la jouissance de la résidence conjugale ou commune.

Les actes d'aliénation visés à l'alinéa 1er, 4°, sont les actes visés à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire et à l'article 8 de la loi du 10 février 1908 sur la navigation maritime et la navigation intérieure.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 6°, le jugement du tribunal de la famille peut être opposé à tous tiers débiteurs actuels ou futurs sur la notification qui leur aura été faite par le greffier à la requête d'une des parties. Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés de la même manière à la requête de la partie la plus diligente".

L'article 1253 ter/6 du Code judiciaire dispose ce qui suit:

"Si une demande relative à un mineur lui est soumise, le tribunal de la famille prend toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le tribunal peut notamment faire procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'enfant, le milieu où il est élevé, afin de déterminer

son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'enfant à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant.

Lorsque le tribunal fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.

L'information est, en tout cas, communiquée aux parties avant l'audience.

Le tribunal tient compte, le cas échéant, des opinions exprimées par les enfants conformément à l'article 1004/1".

(c) propriété :

Les cohabitants légaux sont soumis par la loi à un régime similaire à celui de la séparation de biens, telle qu'elle est autorisée par la loi à l'égard des couples mariés. C'est ainsi que chacun des cohabitants légaux conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les revenus que procurent ces biens et les revenus du travail; les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent et les revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision (art. 1478 du Code civil).

Toutefois, la loi permet aux cohabitants d'organiser eux-mêmes par convention leurs relations patrimoniales. C'est ainsi que l'article 1478, alinéa 4, précise que "les cohabitants règlent les modalités de leur cohabitation légale par convention comme ils le jugent à propos, pour autant que celle-ci ne contienne aucune clause contraire à l'article 1477, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession. Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire".

Par ailleurs, l'article 1477 du Code civil prévoit l'application aux cohabitants légaux de certaines des dispositions du régime primaire, c'est-à-dire des règles qui s'appliquent obligatoirement aux époux quel que soit leur régime matrimonial.

C'est ainsi que sont applicables aux cohabitants légaux les règles en matière de protection de l'immeuble qui sert au logement principal de la famille (protection lorsqu'un des époux est seul propriétaire ou est seul titulaire du droit au bail). De même, cet article 1477 précise qu'à l'instar des époux, les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés et que toute dette contractée par l'un des cohabitants légaux pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant, ce dernier n'étant toutefois pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants (voir supra (a), (b)).

(d) succession :

En vertu de l'article 745octies du Code civil, le cohabitant légal survivant bénéficie de droits successoraux spécifiques.

C'est ainsi que, quels que soient les héritiers avec lesquels il vient à la succession, le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que des meubles qui le garnissent.

Le cohabitant légal survivant recueille seul, à l'exclusion de tous les autres héritiers, le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille au moment de l'ouverture de la succession du cohabitant légal prédécédé et recueille l'usufruit des meubles qui le garnissent.

Ces droits ne s'appliquent toutefois pas lorsque le cohabitant légal survivant est le descendant du cohabitant légal prédécédé.

(e) autre(s) :

Les articles 215, 220, § 1er , et 224, § 1er du Code civil applicables aux époux s'appliquent à la cohabitation légale (article 1477, § 2, du Code civil) . Il en résulte qu'un cohabitant légal ne peut, sans l'accord de l'autre, disposer entre vifs à titre

onéreux ou gratuit des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni hypothéquer cet immeuble.

Il ne peut sans le même accord, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit, des meubles meublants qui garnissent l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni les donner en gage.

Si le cohabitant légal, dont l'accord est requis, le refuse sans motifs graves, l'autre peut se faire autoriser par le tribunal de la famille, à passer seul l'acte.

Le droit au bail de l'immeuble loué par l'un ou l'autre cohabitant légal, même avant le mariage et affecté en tout ou en partie au logement principal de la famille, appartient conjointement aux cohabitants légaux, nonobstant toute convention contraire.

Les congés, notifications et exploits relatifs à ce bail doivent être adressés ou signifiés séparément à chacun des cohabitants légaux ou émaner de tous deux. Toutefois, chacun des deux cohabitants légaux ne pourra se prévaloir de la nullité de ces actes adressés à son cohabitant ou émanant de celui-ci qu'à la condition que le bailleur ait connaissance de leur cohabitation légale.

Toute contestation entre eux quant à l'exercice de ce droit est tranchée par le tribunal de la famille.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux baux commerciaux, ni aux baux à ferme.

Si l'un des cohabitants légaux est présumé absent ou si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés dans un procès-verbal motivé, que l'un des cohabitants légaux est dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, son cohabitant peut se faire autoriser par le tribunal de la famille à passer seul les actes visés à l'article 215, § 1^{er} (article 220, § 1^{er}, du Code civil applicable à la cohabitation légale).

Sont annulables à la demande du cohabitant légal et sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts :

1. les actes accomplis par l'un des cohabitants légaux, en violation des dispositions de l'article 215;

2. les actes accomplis par l'un des cohabitants légaux, après transcription de la requête ou du jugement, en violation d'une interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer demandée ou obtenue par application de l'article 223;

3. les donations faites par l'un des cohabitants légaux et qui mettent en péril les intérêts de la famille;

4. les sûretés personnelles données par l'un des cohabitants légaux et qui mettent en péril les intérêts de la famille (article 224, § 1^{er}, du Code civil applicable à la cohabitation légale).

(2) Enfants, notamment,

(a) statut parental :

Les dispositions générales relatives à la filiation sont prévues par les articles 312 à 341 du Code civil. Rappe lons que par "cohabitation légale", il y a lieu d'entendre la situation de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil. La cohabitation légale n'a pas d'effet particulier par rapport au statut parental. Lorsque l'entente entre les cohabitants légaux est perturbée, certaines mesures urgentes peuvent être prises conformément à l'article 1479 du Code civil. Des mesures urgentes et provisoires peuvent être justifiées également dans le cadre de la cessation de la cohabitation légale (article 1479 précité - Voir question supra).

(b) responsabilité parentale :

Les dispositions relatives à l'autorité parentale sont prévues par les articles 371 à 387 ter du Code civil et s'appliquent de manière analogue aux époux mariés, cohabitants légaux ou non.

Brièvement, l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Le principe est le suivant : lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant ; lorsqu'ils ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord sur l'organisation et l'hébergement de l'enfant et sur un ensemble de décisions importantes qui le concernent prévues par la loi, ou si l'accord des parents paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et

mère. L'hébergement de l'enfant est fixé ainsi que le droit aux relations personnelles pour le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale. Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population. Signalons également qu'à défaut d'accord quant à l'hébergement de l'enfant, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents. Le tribunal apprécie cependant la situation et tient compte, en tout état de cause, des circonstances concrètes et de l'intérêt des parents et des enfants. Le tribunal peut également fixer d'autres dispositions prévues par les articles relatifs à l'autorité parentale.

Il y a lieu de se référer aux développements qui précèdent en ce qui concerne les mesures prises pour les enfants quand l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée.

(c) aliments destinés aux enfants :

Les dispositions générales relatives aux obligations qui naissent de la filiation à l'égard des enfants sont prévues par les articles 203, 203bis, 203 ter et 203 quater du Code civil.

Ces dispositions s'appliquent que les parents aient ou non conclu une cohabitation légale. Le principe inscrit à l'article 203, § 1^{er}, prévoit que les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

Il y a lieu par ailleurs de se référer à ce qui a été dit supra en ce qui concerne les mesures qui peuvent être prises lorsque l'entente entre les cohabitants est sérieusement perturbée ou en cas de cessation de la cohabitation (question 4.a.1. (b)).

(d) adoption :

La cohabitation légale n'a pas d'incidence particulière sur les dispositions légales relatives à l'adoption.

L'article 343, § 1^{er}, du Code civil dispose qu'on entend par :

a) adoptant : une personne, des époux, ou des cohabitants;
 b) cohabitants : deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou deux personnes qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le Roi;

c) enfant : une personne âgée de moins de dix-huit ans, au regard des dispositions légales prévues par le Code civil en ce qui concerne l'adoption.

(e) succession :

Les enfants ont des droits successoraux vis-à-vis de leurs parents. Ces droits sont identiques que leurs parents soient cohabitants légaux ou mariés.

(f) reproduction médicalement assistée :

La cohabitation légale n'a pas d'effet sur la reproduction médicalement assistée.

(g) maternité de substitution :

La loi belge ne règle pas la maternité de substitution.

(h) autre(s) :

/

(3) Autres questions financières, notamment,

(a) pensions, y compris les prestations de sécurité sociale :

/

(b) autre(s):

/

- b. Votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité d'effectuer des changements quant à ces effets ? (Si oui, veuillez expliquer.)

/

Annulation ou dissolution :

5. Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :

- a. Veuillez envisager la situation dans laquelle un couple a enregistré un partenariat dans votre État.

Votre État dispose-t-il d'une procédure particulière pour l'**annulation** et / ou la **dissolution** du partenariat ? Veuillez décrire la procédure judiciaire ou administrative. (Si votre réponse dépend du type de partenariat enregistré (par ex., entre couples homosexuels ou hétérosexuels), merci de bien vouloir répondre à la question pour chaque type de partenariat.)

L'article 1476, §2, du Code civil règle la fin de la cohabitation légale.

Il précise que "la cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe.

Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes :

1° la date de la déclaration;

2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des deux parties et les signatures des deux parties ou de la partie qui fait la déclaration;

3° le domicile des deux parties;

4° la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.

La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

En tout état de cause, les frais de la signification et de la notification doivent être payés préalablement par ceux qui font la déclaration.

L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

La personne expressément déclarée incapable de faire une déclaration de cohabitation légale en vertu de l'article 492/1, § 1er, alinéa 3, 10°, peut, à sa demande, être autorisée par le juge de paix visé à l'article 628, 3°, du Code judiciaire à mettre fin à la cohabitation légale.

Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée d'exprimer sa volonté.

Les articles 1241 et 1246 du Code judiciaire relatifs aux personnes protégées sont d'application".

- b. Votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité d'effectuer des changements quant aux conditions ou aux procédures d'annulation ou de dissolution d'un partenariat enregistré ? (Si oui, veuillez expliquer.)

/

A.2. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Formation (dans les situations comprenant un élément d'extranéité) :

6. Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :

a. La loi de votre État reconnaît-elle la possibilité d'enregistrer un partenariat si :

(1) un seul des partenaires est un ressortissant de votre État ?

Oui

Si oui, y a-t-il des conditions supplémentaires (par ex., en termes de résidence habituelle) ?

L'article 59, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que l'enregistrement de la conclusion de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune en Belgique au moment de la conclusion.

Non

(2) aucun des partenaires n'est ressortissant de votre État ?

Oui

Si oui, y a-t-il des conditions supplémentaires (par ex., en termes de résidence habituelle) ?

L'article 59, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que l'enregistrement de la conclusion de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune en Belgique au moment de la conclusion.

Non

(3) un seul des partenaires réside habituellement dans votre État

Oui

Si oui, y a-t-il des conditions supplémentaires (par ex., en termes de nationalité) ?

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Non

(4) les deux partenaires résident habituellement dans un autre État que le vôtre ?

Oui

Si oui, y a-t-il des conditions supplémentaires (par ex., en termes de nationalité) ?

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Non

b. Si la réponse à l'une quelconque de ces questions est « Oui » :

(1) La loi interne de votre État régit-elle les **conditions de forme de l'enregistrement**, ou, en vertu des règles de conflit de lois de votre État, la loi d'un autre État s'applique-t-elle ? Le cas échéant, quelle(s) loi(s) ?

L'article 58 du Code de droit international privé dispose que les termes " relation de vie commune " visent une situation de vie commune donnant lieu à enregistrement par une autorité publique et ne créant pas entre les cohabitants de lien équivalent au mariage. L'enregistrement de la conclusion de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune en Belgique au moment de la conclusion. Si les parties ont une résidence habituelle commune en Belgique et souhaitent procéder en Belgique à l'enregistrement par l'autorité publique d'une relation de vie commune, les conditions de forme de cet enregistrement seront régies par le droit belge.

- (2) La loi interne de votre État régit-elle les **conditions de fond de l'enregistrement** ou, en vertu des règles de conflit de lois dans votre État, la loi d'un autre État s'applique-t-elle ? Le cas échéant, quelle(s) loi(s) ?

L'article 60 du Code de droit international privé dispose que la relation de vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois.

Ce droit détermine, notamment, les conditions d'établissement de la relation, les effets de la relation sur les biens des parties, ainsi que les causes et les conditions de la cessation de la relation. Si une relation de vie commune est enregistrée en Belgique, il sera renvoyé à la loi belge pour les conditions d'établissement de la relation.

Reconnaissance de la validité et des effets d'un partenariat enregistré à l'étranger :

7. Pour tous les États :

- a. La **validité** d'un partenariat enregistré à l'étranger peut-elle être **reconnue** dans votre État ?

Oui

Oui, sauf pour les situations dans lesquelles il y a un lien majeur avec mon État.

Veillez indiquer quel(s) facteur(s) de rattachement pourrai(en)t empêcher la reconnaissance (par ex., absence de reconnaissance si l'un des partenaires ou les deux est / sont ressortissant(s) de votre État ou y réside(nt) habituellement).

[voir ci-dessous](#)

Oui, sauf exceptions (par ex., lorsqu'aucun lien matériel n'existe avec mon État ou, qu'aucun lien n'existe entre les partenaires et l'État d'enregistrement).

Veillez donner des détails de toute exception à la reconnaissance invoquée par votre État.

La reconnaissance d'un partenariat enregistré à l'étranger et la détermination de la loi applicable à la relation de vie commune sont réglées par le Code de droit international privé.

L'article 58 du Code de droit international privé définit la relation de vie commune comme "une situation de vie commune donnant lieu à enregistrement par une autorité publique et ne créant pas entre les cohabitants de lien équivalent au mariage".

Le Code de droit international privé connaît donc deux types de partenariat: la relation de vie commune enregistrée au sens de l'article 58 précité et le partenariat équivalent à mariage.

La relation de vie commune qui crée un lien équivalent à mariage sera soumise aux règles relatives au mariage - l'article 54 qui est relatif au droit applicable au régime matrimonial est applicable par analogie à ce deuxième type de partenariat.

La distinction précitée fait qu'il ne sera pas possible de répondre par oui ou non à certaines questions posées ultérieurement car la réponse pourrait être différente en fonction de la situation visée.

L'article 60 du Code de droit international privé relatif au partenariat enregistré (renvoi à l'article 58 précité) dispose que la relation de vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois.

Ce droit détermine, notamment, les conditions d'établissement de la relation, les effets de la relation sur les biens des parties, ainsi que les causes et les conditions de la cessation de la relation.

Un partenariat enregistré à l'étranger pourra être considéré comme valable en Belgique s'il a été établi conformément aux conditions prévues par le droit de l'Etat sur le territoire duquel il a été enregistré pour la première fois.

En outre, le partenariat enregistré présenté aux autorités belges doit également rencontrer les conditions générales de reconnaissance des actes étrangers stipulées aux articles 30 (légalisation) et 27 (reconnaissance et force exécutoire des actes authentiques étrangers) du Code de droit international privé. L'acte authentique étranger est reconnu en

Belgique si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la loi portant le Code de droit international privé, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. Il ne peut avoir été établi en fraude à la loi (article 18 CODIP), ni être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (article 21 CODIP).

La reconnaissance ne nécessite normalement pas de procédure judiciaire et elle est habituellement réalisée par le biais d'une inscription dans un registre de la population. La vérification est réalisée par le dépositaire du registre. Lorsque le dépositaire refuse de procéder à la transcription, ou lorsque toute autre autorité refuse de reconnaître le partenariat enregistré, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance.

Non

b. L'un quelconque des **effets** suivants d'un partenariat enregistré à l'étranger serait-il **reconnu** dans votre État ?

(1) Relation entre les partenaires, notamment,

(a) obligations personnelles et devoirs des partenaires (par ex., obligation de diligence à l'égard du partenaire) :

Comme cela a été précisé supra (cf 7.a.), la relation de vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois. Ce droit détermine, notamment, les conditions d'établissement de la relation, les effets de la relation sur les biens des parties, ainsi que les causes et les conditions de la cessation de la relation.

(b) obligations alimentaires :
voir (a)

(c) propriété :

L'article 60 du Code de droit international privé pose le principe selon lequel la relation de vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois. Ce droit détermine, notamment, les effets de la relation sur les biens des parties.

L'article 60 prévoit toutefois l'application par analogie des règles dérogatoires de protection des tiers prévues par l'article 54 en matière de droit applicable au régime matrimonial, et ce, sous la réserve que, si le droit ainsi désigné ne connaît pas la relation de vie commune, il est fait application du droit de l'Etat sur le territoire duquel la relation a été enregistrée.

Cet article sera toutefois remplacé par les règles en matière de loi applicable énoncées par le règlement (UE) 2016/1104 du 24 juin 2016, qui sera applicable à partir du 29 janvier 2019.

En vertu de l'article 27 de ce règlement, la loi applicable en vertu de ce règlement régit l'ensemble des effets patrimoniaux du "partenariat enregistré" (qui correspond à la cohabitation légale en ce qui concerne la Belgique) entre les partenaires.

Ce règlement prévoit, lui aussi, certaines règles dérogatoires à propos de l'opposabilité aux tiers des effets patrimoniaux du partenariat enregistré (voir l'article 28 du règlement).

(d) succession :

L'article 80, § 1er, du Code de droit international privé précise que le droit applicable à la succession détermine notamment la vocation des héritiers et légataires. En vertu de cet article, les droits successoraux du cohabitant légal survivant sont donc déterminés par la loi applicable à la succession.

Toutefois, depuis l'entrée en application, le 17 août 2015, du règlement (UE) n ° 650/2012 du 4 juillet 2012, la loi applicable en matière de succession est déterminée par ce règlement dont l'article 23 consacre un principe identique, à savoir que la loi applicable à la succession régit notamment "la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant".

(e) autre(s) :

Comme cela a été précisé supra, la relation de vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois. Ce droit détermine, notamment, les conditions d'établissement de la relation, les effets de la relation sur les biens des parties, ainsi que les causes et les conditions de la cessation de la relation.

(2) Enfants, notamment,

(a) statut parental :

Voir questions 7.a. et 7. b. (1) (e).

Cette question ne relève pas du domaine du droit applicable à la relation de vie commune mais de celui du droit applicable à la filiation.

(b) responsabilité parentale :

Voir question 7. b. (1) (e).

Cette question ne relève pas du domaine du droit applicable à la relation de vie commune mais de celui du droit applicable à l'autorité parentale.

(c) aliments destinés aux enfants :

Voir question 7. b. (1) (e).

Cette question ne relève pas du domaine du droit applicable à la relation de vie commune mais de celui du droit applicable aux obligations alimentaires.

(d) adoption :

Voir question 7. b. (1) (e).

Cette question ne relève pas du domaine du droit applicable à la relation de vie commune mais de celui du droit applicable à l'adoption.

(e) succession :

Comme indiqué ci-dessus, le règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 est entré en application le 17 août 2015.

Comme indiqué également ci-dessus, l'article 23 de ce règlement précise que la loi applicable à la succession régit notamment "la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant".

(f) reproduction médicalement assistée :

Voir question 7. b. (1) (e).

Cette question ne relève pas du domaine du droit applicable à la relation de vie commune mais de celui du droit applicable à la filiation.

(g) maternité de substitution :

La loi belge ne règle pas la maternité de substitution.

(h) autre(s):

/

(3) Autres questions financières, notamment,

(a) pensions, y compris les prestations de sécurité sociale :

/

(b) autre(s):

/

(4) Le partenariat enregistré représenterait-il un obstacle à la conclusion ou à la formation, par l'un des partenaires, d'un mariage ou d'un nouveau partenariat avec un tiers ?

Oui

Non

(5) Le nom déclaré par les partenaires au moment de l'enregistrement de leur partenariat peut-il être reconnu dans votre État ?

Oui

Non

c. Si votre réponse à la question a. est « Oui » ou « Oui, sauf pour les situations dans lesquelles il y a un lien majeur avec mon État », quelles sont les **conditions requises pour la reconnaissance** de la **validité** des partenariats enregistrés ?

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

En particulier, la loi de votre État exige-t-elle qu'il soit satisfait à l'une quelconque des conditions suivantes ?

(1) Le partenariat enregistré doit être valable au regard du droit interne ou des règles de conflit de lois de l'État dans lequel l'enregistrement a eu lieu.

Oui

Non

(2) Un acte d'état civil prouvant (l'existence) et la validité du partenariat enregistré est établi.

Oui

Non

(3) Aucun des partenaires n'est lié à un tiers par un mariage ou un partenariat.

Oui

Non

(4) Il n'existe aucun lien de parenté entre les partenaires, qu'il s'agisse d'un lien par alliance, en raison d'une adoption ou par le sang. (Dans ce dernier cas, quel est le degré de parenté accepté ?)

Oui

Non

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(5) Les deux partenaires avaient atteint l'âge minimum requis au moment d'enregistrer le partenariat.

Oui

Non

(6) Les deux partenaires jouissaient de la capacité mentale à consentir au partenariat.

Oui

Non

(7) Les deux partenaires ont donné librement leur consentement au partenariat.

Oui

Non

- (8) Les effets du partenariat sous l'empire du droit applicable sont similaires à ceux du mariage.
- Oui
- Non
- (9) Les effets produits par le partenariat dans l'État où il a été enregistré n'excèdent pas les effets des partenariats enregistrés en vertu du droit de votre État.
- Oui
- Non
- Sans objet (Mon État ne reconnaît pas la possibilité d'enregistrer un partenariat.)
- (10) Toute autre exigence pour la reconnaissance de (l'existence et de) la validité d'un partenariat enregistré (veuillez préciser) :
- [Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- (11) La reconnaissance de (l'existence ou de) la validité d'un partenariat enregistré, ou de ses effets, peut-elle ou doit-elle être refusée si elle s'avère manifestement contraire à l'ordre public ? Si oui, dans quelles circonstances ?
- Oui
- [Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non

- d. Vos réponses aux questions précédentes seraient-elles différentes si une question liée à la validité ou aux effets d'un partenariat enregistré intervenait, devant les autorités de votre État, sous la forme d'une **question préalable** dans le cadre d'une autre question de droit international privé (par ex., dans une affaire de recouvrement des aliments ou de succession) ?

[Le juge saisi d'une demande traite en principe les questions préalables relatives à la cause. Il applique les dispositions légales. Il conviendrait d'obtenir davantage d'informations sur le cas posé par la présente question pour y répondre de manière précise et adéquate.](#)

Reconnaissance de l'annulation ou de la dissolution d'un partenariat enregistré à l'étranger :

8. [Pour tous les États membres :](#)

Veuillez envisager la situation dans laquelle les partenaires ont enregistré leur partenariat dans l'État X. Leur partenariat a ensuite fait l'objet d'une dissolution ou d'une annulation dans ce même État ou dans un État tiers.

L'**annulation** ou la **dissolution** du partenariat peut-elle être **reconnue** dans votre État ? Dans l'affirmative, sous quelles conditions ?

Oui

[Comme cela a déjà été précisé supra, l'article 60 du Code de droit international privé dispose que la relation de vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois.](#)

[Ce droit détermine, notamment, les conditions d'établissement de la relation, les effets de la relation sur les biens des parties, ainsi que les causes et les conditions de la cessation de la relation.](#)

[Par ailleurs, l'article 59 du Code de droit international privé dispose, en son alinéa 3, que l'enregistrement de la cessation de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en](#)

Belgique que lorsque la conclusion de la relation a été enregistrée en Belgique.

En ce qui concerne les conditions générales relatives à la reconnaissance des actes étrangers, il y a lieu de se reporter à la question 7 a et aux articles 18, 21, 27 et 30 du Code de droit international privé.

Non

Veillez saisir les informations demandées ici

Sans objet (Mon État ne reconnaît ni la validité ni les effets de ce partenariat.)

9. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :*

Veillez envisager la situation dans laquelle les partenaires ont enregistré leur partenariat dans votre État. Ce partenariat a par la suite été dissout ou annulé dans un État étranger.

Une telle **dissolution** ou **annulation** serait-elle reconnue dans votre État ?

Dans l'affirmative, sous quelles conditions ?

Oui

Il ne peut pas être répondu d'emblée par oui ou non à la question. La situation doit être appréciée au regard des dispositions prévues par le Code de droit international privé.

L'article 59 du Code précité dispose, en ses alinéas 2 et 3, que l'enregistrement de la conclusion de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune en Belgique au moment de la conclusion.

L'enregistrement de la cessation de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque la conclusion de la relation a été enregistrée en Belgique.

L'article 60 du Code de droit international privé dispose par ailleurs, en ses alinéas 1 et 2, que la relation de vie commune est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois.

Ce droit détermine, notamment, les conditions d'établissement de la relation, les effets de la relation sur les biens des parties, ainsi que les causes et les conditions de la cessation de la relation.

Il est donc possible que les parties aient conclu une cohabitation légale en Belgique où ils résidaient (article 59 CODIP); par la suite, ils peuvent avoir changé leur résidence dans un autre État. Conformément à notre Code de droit international privé, les causes et conditions de la cessation de la cohabitation légale pourraient relever de la loi belge (article 60 CODIP). Il faudra examiner au regard de ce qui précède et des dispositions du Code de droit international privé relatives à la reconnaissance des actes étrangers si la dissolution de la cohabitation légale peut être reconnue en Belgique (articles 18, 21, 27, 30 du Code de droit international privé).

Non

Voir supra.

Compétence :

10. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :*

a. Veuillez indiquer toute(s) règle(s) spécifique(s) applicable(s) dans votre État concernant la **compétence** des autorités de votre État quant à la **validité**

(1) d'un partenariat enregistré dans votre État.

Comme cela a été précisé supra, l'article 59 alinéa 2 du Code de droit international privé dispose que l'enregistrement de la conclusion de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune en Belgique au moment de la conclusion. L'article 60 du Code précité dispose en ses alinéas 2 et 3 que la relation de vie commune est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois. Donc si un partenariat enregistré est conclu en Belgique par deux partenaires qui ont une résidence habituelle commune en Belgique, le droit interne belge est applicable.

Ce droit détermine, notamment, les conditions d'établissement de la relation, les effets de la relation sur les biens des parties, ainsi que les causes et les conditions de la cessation de la relation. Il est alors renvoyé au droit interne belge (voir question 3 en ce qui concerne les conditions).

(2) d'un partenariat enregistré dans un État étranger.

Il y a lieu de se référer aux développements qui précèdent concernant l'article 60 du Code de droit international privé (voir notamment question 7.a.).

b. Veuillez indiquer toute(s) règle(s) spécifique(s) applicable(s) dans votre État concernant la **compétence** des autorités de votre État eu égard à l'**annulation** ou à la **dissolution**

(1) d'un partenariat enregistré dans votre État.

L'article 59 alinéa 3 du Code de droit international privé dispose que l'enregistrement de la cessation de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque la conclusion de la relation a été enregistrée en Belgique.

(2) d'un partenariat enregistré dans un État étranger.

Voir question 9.

Droit applicable (conflit de lois) :

11. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :*

a. Veuillez signaler toute règle(s) spécifique(s) de conflit de lois applicable(s) dans votre État concernant la validité ou tout effet, ou la dissolution ou l'annulation, d'un partenariat enregistré.

L'article 60 du Code de droit international privé détermine le droit applicable à la relation de vie commune.

La relation de vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois.

Ce droit détermine, notamment, les conditions d'établissement de la relation, les effets de la relation sur les biens des parties, ainsi que les causes et les conditions de la cessation de la relation.

L'article 54 est applicable par analogie. Toutefois, si le droit désigné ne connaît pas la relation de vie commune, il est fait application du droit de l'Etat sur le territoire duquel la relation a été enregistrée.

L'article 54 du Code de droit international privé est relatif à la protection des tiers (dans la section Droit applicable au régime matrimonial, article 54, Protection des tiers). Cet article dispose que

"§ 1er. L'opposabilité du régime matrimonial aux tiers est régie par le droit applicable au régime.

Toutefois, lorsque le tiers et l'époux dont il est le créancier avaient leur résidence habituelle sur le territoire du même Etat lors de la naissance de la dette, le droit de cet Etat est applicable, à moins que :

1° les conditions de publicité ou d'enregistrement prévues par le droit applicable au régime matrimonial aient été remplies; ou

2° le tiers connaissait le régime matrimonial lors de la naissance de la dette ou ne l'a ignoré qu'en raison d'une imprudence de sa part; ou

3° les règles de publicité prévues en matière de droits réels immobiliers par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situé aient été respectées.

§ 2. Le droit applicable au régime matrimonial détermine si et dans quelle mesure une dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants oblige l'autre époux.

Toutefois, lorsque le tiers et l'époux dont il est le créancier avaient leur résidence habituelle sur le territoire du même Etat lors de la naissance de la dette, le droit de cet Etat est applicable".

b. En particulier, veuillez expliquer la méthode utilisée par votre État pour déterminer la loi applicable, c'est-à-dire, l'application, exclusive, du droit interne aux effets d'un partenariat ; l'application du droit de la résidence habituelle commune des partenaires ; l'application du droit du lieu d'enregistrement du partenariat (règle de la *lex loci registrationis*). (Voir Doc. préI. No 5 de mars 2015, para. 49 et s.)

Voir a.

12. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :*

Votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité d'effectuer des changements quant aux règles de conflit de lois et à d'autres aspects de droit international privé dans le cadre des partenariats enregistrés (c.-à-d., concernant la formation d'un partenariat, la reconnaissance de la validité et des effets d'un partenariat enregistré à l'étranger ou la reconnaissance de l'annulation ou de la dissolution d'un partenariat) ? (Si oui, veuillez expliquer.)

/

Problèmes juridiques et pratiques :

13. *Pour tous les États :*

- a. Avez-vous connaissance de quelconques problèmes juridiques et / ou pratiques survenus dans votre État dans le contexte de partenariats enregistrés lorsqu'ils impliquent des éléments d'extranéité ? Dans l'affirmative, veuillez les décrire brièvement.

Les règles prévues par le Code de droit international privé sont appliquées au moment de la conclusion/annulation d'un partenariat enregistré. Il en est de même en cas de reconnaissance d'un acte étranger, comme cela a été développé supra.

L'article 59 du Code de droit international privé dispose que l'article 42 est applicable à toute demande concernant une relation de vie commune.

Cet article qui concerne la compétence internationale en matière de relations matrimoniales dispose que "les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant le mariage ou ses effets, le régime matrimonial, le divorce ou la séparation de corps, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, si :

1° en cas de demande conjointe, l'un des époux a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande;

2° la dernière résidence habituelle commune des époux se situait en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande;

3° l'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande; ou

4° les époux sont belges lors de l'introduction de la demande".

un recours peut donc être adressé aux autorités judiciaires dans les conditions qui précèdent.

- b. En particulier, avez-vous connaissance d'une situation dans laquelle les partenaires enregistrés auraient perdu les droits qu'ils avaient acquis en vertu du droit de l'État d'enregistrement du partenariat après avoir déménagé dans un autre État ? Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement.

Conformément aux développements qui précèdent, il est possible qu'un partenariat enregistré à l'étranger ne soit pas reconnu en Belgique.

PARTIE B : CONCUBINAGE

Le terme « **concubinage** » renvoie à l'union de fait formée par la cohabitation effective des parties sans enregistrement auprès d'une autorité (voir *supra*, para. 4).

B.1. DROIT INTERNE

Régime juridique et effets :

14. *Pour tous les États :*

- a. Le droit interne de votre État établit-il un **régime juridique particulier** pour le concubinage ? (Si oui, veuillez expliquer.)

Oui

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

Non

- b. Si la réponse est « Non », le droit interne de votre État attribue-t-il **certaines effets juridiques** au (à certains aspects du) concubinage ? (Si oui, veuillez expliquer.)

Oui

[En principe, il n'y a pas d'effet sauf peut-être en ce qui concerne l'adoption \(article 343 du Code civil, voir supra\).](#)

Non

15. *Pour les États qui établissent un régime juridique spécial pour le concubinage ou qui lui attribuent certains effets juridiques (ou à certains de ces aspects) :*

Quels sont les **droits** et **obligations** des concubins en vertu du droit de votre État ? Y a-t-il des conditions à satisfaire avant que ces droits et obligations ne soient reconnus ?

Pour répondre à ces deux questions, veuillez garder les thèmes suivants à l'esprit et fournir le fondement juridique. (c.-à-d., règles juridiques ou jurisprudence). (Si votre réponse dépend du type de concubinage (par ex., entre couples homosexuels ou hétérosexuels), merci de bien vouloir répondre à la question pour chaque type de concubinage) :

- a. Relation entre les concubins, notamment,
- (1) obligations personnelles et devoirs des concubins (par ex., obligation de diligence à l'égard du concubin) :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
 - (2) obligations alimentaires :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
 - (3) propriété :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
 - (4) succession :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
 - (5) autre(s) :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
- b. Enfants, notamment,
- (1) statut parental :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
 - (2) responsabilité parentale :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
 - (3) aliments destinés aux enfants :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
 - (4) adoption :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
 - (5) succession :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

(6) reproduction médicalement assistée :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

(7) maternité de substitution :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

(8) autre(s):
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

c. Autres questions financières, notamment,
 (1) pensions, y compris les prestations de sécurité sociale :
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

(2) autre(s):
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

B.2. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Reconnaissance de la validité d'un régime juridique spécial ou de certains effets juridiques du concubinage :

16. *Pour tous les États :*

Veillez envisager la situation dans laquelle un couple a acquis certains droits et obligations en application d'un régime juridique spécial de concubinage dans l'État X, ou dans laquelle le couple a acquis certains droits et obligations puisque le droit de l'État X attribue certains effets juridiques au concubinage.

a. La **validité** du régime juridique du concubinage de l'État X peut-elle être reconnue dans votre État ?

Oui

Non

b. Certains des **effets** du concubinage en vertu du droit de l'État X pourraient-ils être reconnus dans votre État ?

Oui

Non

c. Si vous avez répondu par « Oui » à la question a. ou b., quelles sont les conditions (*de fond et / ou de forme*) pour la reconnaissance du régime juridique ou des effets du concubinage ?

[Il est renvoyé aux développements qui précèdent relatifs à la relation de vie commune. Pour rappel, l'article 58 du Code de droit international privé dispose qu'au sens de la présente loi, les termes " relation de vie commune " visent une situation de vie commune donnant lieu à enregistrement par une autorité publique et ne créant pas entre les cohabitants de lien équivalent au mariage. L'autorité apprécie la situation au regard des dispositions du Code de droit international privé. S'il s'agit d'une relation de vie commune, les effets de la relation de vie commune seront attachés à cette situation; s'il s'agit d'un mariage, les effets du mariage seront attachés à la situation. La question est appréciée au cas par cas en fonction des dispositions légales applicables.](#)

d. Votre réponse aux questions précédentes serait-elle différente si une question liée à la validité ou aux effets du concubinage intervenait, devant les autorités de votre État, sous la forme d'une **question préalable** dans le cadre d'une autre question de droit international privé (par ex., dans une affaire de recouvrement des aliments ou de succession) ?

/

Compétence :

17. *Pour les États qui établissent un régime juridique spécial pour le concubinage ou qui lui attribuent certains effets juridiques (ou à certains de ces aspects) :*

Veillez indiquer toute(s) règle(s) spécifique(s) applicable(s) dans votre État concernant la **compétence** des autorités de votre État eu égard au régime juridique particulier du concubinage ou à ses effets.

/

Droit applicable (conflit de lois) :

18. *Pour les États qui établissent un régime juridique spécial pour le concubinage ou qui lui attribuent certains effets juridiques (ou à certains de ces aspects) :*

Veillez signaler toute règle(s) spécifique(s) de conflit de lois applicable(s) dans votre État concernant le régime juridique ou les effets juridiques (de certains aspects) du concubinage.

/

Problèmes juridiques et pratiques :

19. *Pour tous les États :*

a. Avez-vous connaissance de quelconques problèmes juridiques et / ou pratiques survenus dans votre État dans le cadre du concubinage lorsqu'il implique des éléments d'extranéité ? Dans l'affirmative, veuillez les décrire brièvement.

/

b. En particulier, avez-vous connaissance d'une situation dans laquelle les concubins auraient perdu les droits qu'ils avaient acquis en vertu du droit de l'État d'origine du concubinage après avoir déménagé dans un autre État ? Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement.

/

Développements futurs :

20. *Pour tous les États :*

Des développements sont-ils prévus dans votre droit interne, par exemple, la modification ou l'introduction d'un régime juridique pour le concubinage ou la reconnaissance de certains effets juridiques du concubinage ? Des développements sont-ils prévus dans le cadre des aspects de droit international privé de la cohabitation hors mariage ?

/

PARTIE C : STATISTIQUES

21. *Pour tous les États :*

Veillez fournir des statistiques concernant les partenariats enregistrés et le concubinage, le cas échéant, si ces données sont disponibles :

a. le nombre (estimation) de partenariats enregistrés dans votre État et toute tendance à cet égard :

Voir réponse sous 21.f.

- b. le nombre (estimation) de couples vivant en concubinage sans être mariés dans votre État et toute tendance à cet égard :

Les données disponibles ne permettent pas de répondre à la question telle qu'elle est formulée.

- c. le taux (estimation) de naissances / d'adoptions / de recours à la maternité de substitution chez les partenaires enregistrés et les concubins dans votre État et toute tendance à cet égard :

Les données disponibles ne permettent pas de répondre à la question telle qu'elle est formulée.

- d. le nombre (estimation) de partenariats enregistrés annulés ou dissouts dans votre État :

Voir réponse sous 21.f.

- e. le nombre (estimation) de couples internationaux (c.-à-d., au moins l'un des partenaires n'est pas ressortissant de votre État ou n'y réside pas habituellement) et toute tendance à cet égard :

Voir réponse sous 21.f.

- f. toute(s) autre(s) statistique(s) pertinente(s) :

Des éléments d'information ont été apportés par le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les cohabitations légales et dissoutes, dans une réponse à la question parlementaire n°168 du 28 janvier 2015 de la Députée, Mme BECQ.

L'attention est attirée sur le fait qu'au Registre national, les déclarations de cohabitation légale ne sont pas enregistrées comme telles mais bien le nombre de personnes concernées par celle-ci. Les chiffres sont basés sur un recensement à la date d'observation du 7 février 2015, du nombre de dossiers individuels au Registre national des personnes physiques qui contiennent une information relative à la cohabitation légale, type d'information 123. 8 tableaux contenant des informations sur le sujet sont joints à la réponse et se trouvent en documentation jointe:

Tableau 1. Déclarations de cohabitation légale conclues depuis 2011 avec contrats respectifs au sens de l'article 1478 du Code civil - répartition par année, région et sexe (même sexe ou sexe différent).

Tableau 2. Déclarations de cohabitation légale conclues entre un(e) Belge et un étranger depuis 2011 avec contrats respectifs au sens de l'article 1478 du Code civil - répartition par an et par région.

Tableau 3. Déclarations de cohabitation légale dissoutes depuis 2011 avec contrats respectifs au sens de l'article 1478 du Code civil - répartition par année, région et sexe (même sexe ou sexe différent).

Tableau 4. Déclarations de cohabitation légale dissoutes depuis 2011 avec contrats respectifs au sens de l'article 1478 du Code civil - répartition par année, région et sexe (même sexe ou sexe différent)

Tableau 5. Déclarations de cohabitation légale dissoutes en raison de mariage depuis 2011 avec contrats respectifs au sens de l'article 1478 du Code civil - répartition par an, région et sexe (même sexe ou sexe différent).

Tableau 6. Déclarations de cohabitation légale dissoutes entre un(e) Belge et un étranger depuis 2011 avec contrats respectifs au sens de l'article 1478 du Code civil - répartition par an et par région.

Tableau 7. Déclarations de cohabitation légale dissoutes entre un(e) Belge et un étranger en raison de mariage depuis 2011 avec contrats respectifs au sens de l'article 1478 du Code civil - répartition par an, région et sexe (même sexe ou sexe différent).

Tableau 8. Déclarations de cohabitation légale dissoutes depuis 2011, selon l'année de conclusion de déclaration, avec contrats respectifs au sens de l'article 1478 du code civil.

Le Ministre de l'Intérieur a également apporté des éléments d'information sur les cohabitations légales conclues entre 2013 et 2015 dans une réponse à la question parlementaire n° 1480 du 28 juin 2016 posée par la Députée, Mme VAN VAERENBERGH.

4 tableaux contenant des informations sur le sujet sont joints à la réponse et se trouvent en documentation jointe:

Tableau 1. Nombre de personnes qui ont introduit une déclaration de

cohabitation légale pour les années 2013-2015 (date d'observation 21.03.2016).

Tableau 2. Nombre de personnes ayant mis fin à une déclaration de cohabitation légale pour les années 2013-2015 (date d'observation 21.03.2016)

Tableau 3. Nombre de personnes qui ont introduit une déclaration de cohabitation légale sous forme de convention pour les années 2013-2015 (date d'observation 21.03.2016).

Tableau 4. Nombre de personnes ayant mis fin à une déclaration de cohabitation légale sous forme de convention pour les années 2013-2015 (date d'observation 21.03.2016).